

Groupe Mutuel

Assurances
Versicherungen
Assicurazioni

Mundo: une excellente assurance santé qui vous suit dans le monde entier.



Jamais la sécurité n'a été aussi avantageuse: avec l'assurance complémentaire

Mundo et pour seulement Fr. 5.- par mois, vous disposez d'une couverture maladie et accident, dans le monde entier.

Une assurance pour tous vos séjours à l'étranger.

L'assurance complémentaire Mundo vous assure, toute l'année, lors de tous vos **séjours à l'étranger dans le monde entier** - même là où les frais médicaux et d'hospitalisation sont plus élevés qu'en Suisse (par ex. aux États-Unis).

Une couverture de Fr. 100'000.-.

L'assurance complémentaire Mundo vous assure, en cas de maladie ou d'accident survenant à l'étranger. Elle prend en charge vos frais, **jusqu'à Fr. 100'000.- par année**, pour:

- les traitements ambulatoires et les hospitalisations
- les transports requis par l'état de santé
- le rapatriement
- la recherche et le sauvetage
- la visite d'un proche parent en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours (au plus Fr. 250.- par jour et Fr. 2000.- par événement)
- une indemnité de Fr. 5'000.- en cas de décès
- les vaccins requis avant le départ.

Une couverture mondiale pour seulement Fr. 5.- par mois.

Il n'y a rien de plus simple que Mundo! Les primes sont identiques pour tous: les adultes ne paient qu'une **prime mensuelle de Fr. 5.-** pour bénéficier d'une couverture mondiale. Et cette prime mensuelle est encore plus avantageuse pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans! Pour eux, elle n'est que de Fr. 2.-.



Groupe Mutuel - Votre partenaire lorsqu'il s'agit de votre sécurité.

Numéro de téléphone unique: 0848 803 111

Fax: 0848 803 112

Internet: www.groupemutuel.ch

Conditions particulières de l'assurance Mundo

Catégorie MU

Edition 1.7.2000

Table des matières

Art. 1	Conclusion de l'assurance
Art. 2	Validité territoriale
Art. 3	Début de la couverture d'assurance
Art. 4	Résiliation du contrat d'assurance
Art. 5	Somme assurée
Art. 6	Prestations assurées
Art. 7	Prestations exclues

Art. 8	Justification du droit à l'indemnité en cas de décès à l'étranger
Art. 9	Annonce de la maladie ou de l'accident
Art. 10	Paiement des prestations
Art. 11	Prime
Art. 12	For et lieu d'exécution

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour tes assurances maladie complémentaires (CGC), édition du 7 juillet 2000 du Groupe Mutuel Assurances GMA SA, selon la LCA.

- Art. 1 Conclusion de l'assurance**
1. L'assurance peut être conclue par toute personne domiciliée en Suisse, sans limitation d'âge.
2. L'assurance est conclue au minimum pour une année. Elle se renouvelle d'année en année civile (période d'assurance).
- Art. 2 Validité territoriale**
1. La couverture d'assurance Mundo est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse et du Liechtenstein.
2. En dérogation à l'alinéa 1, l'assurance Mundo est valable en Suisse pour la prestation volontaire de vaccination.
3. Dès le retour de l'assuré à son domicile, les suites d'un traitement commencé en vacances ou en voyage ne sont plus couvertes dans le cadre de cette assurance.
- Art. 3 Début de la couverture**
Le contrat d'assurance entre en vigueur à la date indiquée sur la police d'assurance.
- Art. 4 Résiliation du contrat d'assurance**
Au terme d'une année d'assurance, le contrat peut être dénoncé par le preneur d'assurance pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois.
- Art. 5 Somme assurée**
La somme assurée s'élève au maximum à Fr. 100'000.-- par année civile.
- Art. 6 Prestations assurées**
En cas de maladie ou d'accident, la somme assurée est destinée au remboursement des frais désignés ci-après:
1. **Traitements ambulatoires reconnus au sens de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal);**
2. Hospitalisations pour les traitements reconnus au sens de la LAMal;
3. Frais pour les vaccins nécessaires selon les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en cas de départ à l'étranger non compris dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins;
4. Transports nécessités par le traitement vers le centre hospitalier le plus proche;
5. Transports en cas de rapatriement, y compris ceux d'une personne décédée, sur accord préalable de l'assureur;
6. Recherche et sauvetage de l'assuré malade ou dont l'intégrité physique est menacée;
7. Visite d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé depuis plus de 7 jours, à savoir:
- les frais attestés pour le voyage aller et retour en classe économique et les transports publics jusqu'au lieu d'hospitalisation de l'assuré;
- les frais de pension et de logement attestés, au plus cependant Fr. 250.-- par jour jusqu'à concurrence de Fr. 2000.--;
8. Une indemnité de Fr. 5000.-- est allouée en cas de décès à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident.
- Art. 7 Prestations exclues**
La somme assurée ne peut être mise à contribution dans les cas suivants:
1. Si l'assuré décide de se faire traiter volontairement à l'étranger;

2. Pour les maladies déjà en traitement et non encore consolidées au moment du départ;
3. Pour les affections faisant l'objet d'une réserve;
4. Pour les affections psychiatriques;
5. Pour les frais personnels tels que boissons, téléphones, location d'un poste de télévision, etc.

- Art. 8 Justification du droit à l'indemnité en cas de décès à l'étranger**
L'acte de décès ou tout autre document jugé nécessaire doit être présenté à l'assureur.
L'assureur a le droit de déduire de l'indemnité au décès allouée aux ayants droit les montants qui lui seraient éventuellement dus par le défunt.
Le droit à l'indemnité au décès s'éteint, sans autre avis, après un délai de deux ans à compter du jour du décès, si l'acte de décès n'est pas présenté à l'assureur.

- Art. 9 Annonce de la maladie ou de l'accident**
L'assuré ou ses proches doivent annoncer chaque maladie ou accident dans le plus bref délai en indiquant s'il s'agit d'un cas d'assurance Mundo.

- Art. 10 Paiement des prestations**
1. Si plusieurs membres de la famille tombent malades ou sont accidentés simultanément, une facture séparée doit être demandée, pour chaque assuré au médecin, à l'hôpital, au pharmacien, etc.
2. Pour obtenir le remboursement des frais, l'assuré est tenu de fournir toutes pièces justificatives nécessaires (factures originales et détaillées, certificats médicaux, ordonnances, attestations de paiement, etc.).
3. Est reconnu comme cours de change pour les factures de l'étranger le cours des devises officiel du franc suisse, au dernier jour du traitement.
4. L'assureur reconnaît les tarifs usuels valables dans le pays ou la région de traitement. Il se réserve le droit de réduire les factures exagérément élevées.

- Art. 11 Prime**
Le transfert dans une classe d'âge supérieure n'est pas considéré comme une adaptation de la prime. Le droit de résiliation n'est pas applicable dans ce cas (cf. art. 29 al. 2 CGC). L'assuré qui, durant l'année, atteint le niveau maximal de sa classe d'âge est automatiquement transféré dans la classe supérieure au début de l'année civile suivante. Les classes d'âge déterminantes sont les suivantes:
- de 0 à 18 ans;
- de 19 à 25 ans;
- dès la 26ème année, les classes d'âge s'échelonnent par tranches de 5 ans.

- Art. 12 For et lieu d'exécution**
1. Les obligations résultant du contrat doivent être exécutées sur territoire et en francs suisses.
2. En cas de contestations, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut choisir soit les tribunaux de son domicile suisse, soit ceux du siège de l'assureur.